

CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION DE DROIT PRIVE ET
SCIENCES CRIMINELLES

RAPPORT SUR LE CONCOURS 2023-2024

Rémy CABRILLAC

Professeur à l'Université de Montpellier (Faculté de droit et de science
politique)

Président du jury du concours d'agrégation 2023 - 2024

Au terme de chaque concours d'agrégation, le Président du jury remet traditionnellement au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport relatant le déroulement du concours et proposant d'éventuelles réformes.

Ces deux points seront donc successivement abordés dans le présent rapport : le déroulement du concours (I) et les perspectives de réformes (II).

De manière préliminaire, il convient d'indiquer que le concours national d'agrégation de droit privé et sciences criminelles est régi par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (cité décret du 6 juin 1984 dans le présent rapport), et par l'arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, dans sa version modifiée par l'arrêté du 17 octobre 2022 (cité arrêté du 13 février 1986 dans le présent rapport).

I) Le déroulement du concours :

Le concours d'agrégation s'étale sur une longue durée, en général une vingtaine de mois, depuis sa mise en place en amont des épreuves (A), jusqu'au déroulement de la dernière de celles-ci (B).

A) La mise en place du concours en amont des épreuves :

La direction des concours du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche contacte le président du jury pressenti, qui après son acceptation établit le calendrier (1°) et compose le jury (2°).

En parallèle peut intervenir l'ouverture du concours permettant l'inscription des candidats (3°), l'établissement d'un règlement intérieur par le président du jury (4°) et la tenue d'une séance d'ouverture réunissant les candidats et le jury (5°).

1°) L'établissement du calendrier :

Le président du jury remercie vivement le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'avoir contacté assez tôt (courant novembre 2022), ce qui a permis d'aménager au mieux le calendrier du concours.

La principale préoccupation du président du jury était que les membres du jury puissent avoir le temps de lire les travaux des candidats dans un délai raisonnable avant le début des épreuves. Il a ainsi été prévu que les candidats devraient déposer leur dossier entre le 11 avril et le 11 mai 2023 et que les épreuves commenceraient début novembre 2023. Sans connaître au préalable le nombre de candidats, on pouvait penser qu'il tournerait comme au précédent concours aux environs de deux cents, ce qui ferait environ cinquante-sept dossiers par rapporteur dans un délai de six mois, soit environ dix dossiers par mois. La charge de travail paraissait lourde, mais raisonnable grâce à cet aménagement du calendrier, sous réserve de ce qui sera dit concernant les décharges de service (*infra*, p. 5).

Le calendrier général comme celui de chacune des épreuves a été organisé par le président du jury, en accord avec la direction des concours du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le président du jury tient à remercier d'une manière générale la direction des concours du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en particulier Madame Murielle Jean Louis et Madame Chantal Rousseau, pour avoir assuré avec une grande compétence professionnelle, une grande disponibilité et une grande amabilité toute la logistique du concours.

2°) La désignation du jury :

Avant même la nomination officielle du président du jury intervenue par arrêté du 20 décembre 2022, le président du jury pressenti a commencé à composer le jury.

La composition du jury est prévue par l'article 49-2 alinéa 4 du décret du 6 juin 1984 qui dispose :

« Le jury du concours d'agrégation comprend le président, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de la discipline considérée, et six autres membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président du jury ; quatre de ces membres sont des professeurs de la discipline concernée. Les deux autres membres du jury sont choisis parmi les professeurs d'une autre discipline ou parmi les personnalités françaises ou étrangères du secteur public ou du secteur privé connues pour leurs compétences ou leurs travaux dans les domaines liés à la discipline considérée ».

La composition d'un jury constitue une délicate alchimie, devant prendre en compte divers équilibres : équilibre de genre afin que la parité soit respectée, équilibre géographique, notamment entre les facultés parisiennes et les facultés de province, équilibre des disciplines afin de couvrir un large champ de matières, y compris au sein du droit civil, qui représente la majorité des thèses présentées lors de l'épreuve de soutenance des travaux et le choix numériquement le plus important de spécialité pour la dernière épreuve.

Le président du jury s'est efforcé de respecter ces différents équilibres dans la désignation des quatre collègues de droit privé et sciences criminelles.

Le texte prévoit en outre que le jury comprend deux membres qui ne sont pas professeurs dans la discipline concernée, soit le droit privé et les sciences criminelles.

Le choix d'un membre de la Cour de cassation semblait s'imposer au président du jury tant le rôle de la jurisprudence est devenu important dans notre ordonnancement juridique. Après entretien entre le président du jury et le Premier président de la Cour de cassation, le jury a pu avoir l'honneur et la chance de comporter un ancien Premier président de la Cour de cassation, en outre ancien membre du Conseil constitutionnel.

Il a également paru opportun au président, pour compléter le jury, de choisir un professeur de droit public, tant les imbrications entre droit privé et droit public se sont multipliées aujourd'hui. Le choix du président s'est naturellement porté sur une collègue connue pour ses recherches dans des thématiques intéressant les deux disciplines.

C'est ainsi qu'aux termes de l'arrêté du 24 janvier 2023 le jury a été composé de :

M. Rémy CABRILLAC, professeur à l'université de Montpellier, président du jury.

M. Guy CANIVET, premier président honoraire de la Cour de cassation.

M. Hervé LÉCUYER, professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas.

Mme Valérie MALABAT, professeure à l'université de Bordeaux.

M. Thierry REVET, professeur à l'université Paris-I.

Mme Laurence USUNIER, professeure à l'université de CY Cergy Paris Université.

Mme Agathe VAN LANG, professeure à l'université de Nantes

Le Président du jury se félicite des règles relatives à la composition du jury qui permettent une ouverture vers un autre corps ou vers une autre discipline.

En l'occurrence les deux membres du jury qui n'étaient pas professeurs de droit privé et sciences criminelles se sont parfaitement fondus dans les exigences spécifiques du concours d'agrégation de droit privé et sciences criminelles, tout en apportant aux délibérations du jury un éclairage original particulièrement enrichissant.

Le président du jury tient à remercier l'ensemble des membres du jury pour avoir accepté avec enthousiasme cette longue et lourde tâche et pour avoir rempli leur fonction avec une grande rigueur scientifique et morale, permettant au jury de se prononcer après des échanges riches et cordiaux respectant les sensibilités de chacun.

Le président du jury salue positivement l'octroi d'une décharge de service directement accordée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ce qui permet une identité de traitement entre les différents membres du jury, échappant aux aléas et incertitudes d'une décharge discrétionnairement accordée ou pas par chaque université, comme c'était le cas antérieurement.

Si le président du jury a pu bénéficier d'une décharge totale de service, les membres du jury ne se sont vu accorder qu'une décharge partielle de service à hauteur de 50 %.

La charge supportée par l'ensemble du jury tout au long de l'année est immense. Assurer en parallèle des enseignements dans sa faculté d'origine oblige les membres du jury à des contraintes excessivement difficiles à respecter. Il paraît indispensable que chaque membre du jury puisse bénéficier d'une décharge totale de service accordée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

3°) L'ouverture du concours et l'inscriptions des candidats :

L'ouverture du concours est officiellement intervenue par l'arrêté du 12 décembre 2022 fixant les modalités d'inscription.

Les candidats ont pu s’inscrire pendant une période d’un mois, entre le 6 janvier et le 6 février 2023, ce qui semble un délai à la fois habituel et raisonnable.

Au terme de la période d’inscriptions, deux-cent-onze candidats ont été admis à présenter le concours, un chiffre en hausse sensible par rapport au concours précédant (cent-quatre-vingt-six candidats inscrits), qui traduit un intérêt plus que soutenu des candidats pour le concours d’agrégation, ce dont on ne peut que se féliciter.

Les statistiques établies permettent de mettre en lumière les caractéristiques suivantes :

1.

Candidatures :

Catégories	Nombre	% par rapport au nombre de candidats inscrits	Homme		Femme	
			Nombre	%	Nombre	%
Candidats inscrits	211		120	57%	91	43%
Candidatures antérieures	81	38%	47	58%	34	42%
Primo-candidatures	130	62%	73	56%	57	44%
Étab de soutenance de thèse Paris/IDF	103	49%	57	55%	46	45%
Étab de soutenance de thèse Province/Etranger	108	51%	63	58%	45	42%
Étab d'exercice Paris/IDF	77	36%	47	61%	30	39%
Étab d'exercice Province/Etranger	118	56%	66	56%	52	44%
Hors établissement	16	8%	7	44%	9	56%
Maitre de conférences	128	61%	69	54%	59	46%
Autre	83	39%	51	61%	32	39%

On notera en particulier que 57 % des candidats sont des hommes et 43 % des femmes ; que 62 % des candidats se présentent pour la première fois au concours alors que 38 % ont déjà été candidats ; que 49 % des candidats ont soutenu leur thèse dans une université parisienne et 51 % dans une université de province ou à l’étranger.

4°) L’établissement du règlement intérieur :

Le règlement intérieur du concours a été établi par la président du jury courant février 2023 et publié en mars 2023.

Une disposition du règlement intérieur concerne la communication des travaux (art. 7) et mérite d'être explicitée.

Le président du jury a décidé que les travaux envoyés par chaque candidat seraient au nombre de trois maximum, y compris la thèse ou le rapport d'HDR, ce nombre ayant paru suffisant, au regard de l'importance de la thèse dans la discipline concernée, pour apprécier la qualité scientifique des candidats.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986, il a été décidé que le candidat pouvait faire figurer, parmi ses travaux, une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire mais accompagnée d'un résumé en français et que des travaux dans une autre langue étrangère pouvaient être présentés à la condition d'être accompagnés d'une traduction intégrale en français. Cette possibilité n'a été que très rarement utilisée par les candidats.

Les candidats devaient déposer leurs travaux électronique, en format pdf, sur un site internet dédié et sécurisé créé par l'Université Paris II Panthéon-Assas, et également les envoyer sur support papier aux rapporteurs à l'adresse indiquée au candidat. Malgré la contrainte certaine pour les candidats, ce double envoi est précieux pour les membres du jury et facilite grandement la lecture des travaux. C'est le dépôt horodaté sur le site de l'Université Paris II Panthéon-Assas qui vaut candidature (« à défaut, les candidats sont réputés s'être désistés de leur candidature », art. 5 al. 6 du règlement intérieur). Un candidat n'ayant pas correctement validé ce dépôt n'a pu présenter les épreuves.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2022 prévoit que chaque candidat envoie à l'ensemble des membres du jury, dans les mêmes conditions et en même temps que les travaux, une « notice analytique », conformément à l'arrêté du 13 février 1986 (art. 7 al. 2). Cette exigence remplace celle de l'envoi d'une notice individuelle prévue précédemment.

Le président du jury s'est félicité que le contenu de cette notice soit abandonné à son appréciation. Le règlement intérieur prévoit en ce sens que cette notice analytique est rédigée par chaque candidat sans avoir à respecter de format imposé. Elle comprend pour chaque candidat un curriculum vitae ne pouvant excéder une page, et une note analysant ses travaux scientifiques ne pouvant excéder quatre pages. Le président du jury a décidé de calibrer cette notice analytique à un format libre et réduit, en fonction de sa finalité. Permettant essentiellement aux membres du jury non-rapporteurs d'avoir une première idée de chaque

¹ Je remercie Madame Chantal Rousseau, de la direction des concours du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour nous avoir si aimablement fourni toutes les statistiques figurant dans le présent rapport.

candidat et de ses travaux avant le début de la première épreuve, il convient qu'elle reste synthétique.

5°) Séance d'ouverture :

La séance d'ouverture permet un indispensable premier contact entre le jury et les candidats avant le début des épreuves. A ce titre, elle se substitue aux traditionnelles visites individuelles, qui semblent être considérées comme inutiles par les candidats et lourdes pour les membres du jury, en raison du nombre important de candidats.

La séance d'ouverture permet également de répondre aux questions des candidats et d'apporter d'importantes précisions sur le déroulement du concours. La séance d'ouverture nous semble donc devoir être maintenue.

Elle s'est déroulée le 10 mars 2023 à 10 h, au 92 rue d'Assas, dans les locaux de l'Université Paris II Panthéon-Assas, en présence d'environ cent vingt candidats. Compte tenu de perturbations dans les transports liés à des mouvements sociaux, elle s'est tenue en présentiel et en distanciel.

Après des propos introductifs du président du jury, la séance d'ouverture a permis à chacun des membres du jury de se présenter aux candidats. Le président du jury a ensuite procédé à une lecture commentée du règlement intérieur, avant de donner la parole aux candidats pour une séance de questions.

Deux d'entre elles méritent d'être signalées dans le présent rapport.

La première concerne le périmètre de chacune des spécialités prévues par l'article 10 2°, b de l'arrêté du 13 février 1986 pour la leçon de spécialité. Le jury a précisé le contenu qu'il retenait pour chacune d'entre elles afin que les candidats puissent se préparer au mieux avant même le début des épreuves. Le contenu suivant a été retenu :

- *Droit commercial et droit des affaires*
 - Droit commercial général ;
 - Sociétés commerciales ;
 - Fiscalité des entreprises ;
 - Propriété industrielle ;
 - Concurrence et distribution ;
 - Droit bancaire et financier ;
 - Droit des transports et maritimes ;
 - Procédures collectives.

- *Droit international privé*
 Droit international privé général : nationalité, condition des étrangers, conflits de juridiction, conflits de lois ;
 Droit international privé de l'Union européenne ;
 Commerce international ;
 Arbitrage et modes alternatifs de règlement des conflits internationaux.

- *Droit pénal, procédure pénale et sciences criminelles*
 Droit pénal général ;
 Droit pénal spécial ;
 Procédure pénale ;
 Procédures post-sentencielles ;
 Administration de la justice pénale ;
 Droit pénal international ;
 Droit pénal européen ;
 Droit international pénal ;
 Droit de la peine ;
 Droit pénal des affaires.

- *Droit judiciaire privé*
 Organisation et administration de la justice civile ;
 Compétence des juridictions civiles ;
 Procédure civile stricto sensu ;
 Procédures civiles d'exécution ;
 Arbitrage interne et résolution amiable des différends.

- *Droit social*
 Droit du travail : relations individuelles de travail, relations collectives de travail ;
 Protection sociale ;
 Droit social européen ;
 Droit social international.

- *Philosophie du droit*
 Philosophie du droit stricto sensu ;
 Théories générales du droit.

- *Droit civil*
 Droit civil général : droit des personnes, droit de la famille, droit des obligations, droit des contrats spéciaux, droit des biens, droit des sûretés, droit des régimes matrimoniaux, droit des successions et des libéralités ;
 Propriété littéraire et artistique et droits voisins ;
 Droit des assurances ;
 Sociétés et groupements civils.

La seconde concerne le règlement d'éventuels conflits d'intérêts entre membres du jury et candidats.

En vertu de l'article 20 de l'arrêté du 13 février 1986, *"le membre du jury qui a dirigé la thèse ou l'habilitation à diriger des recherches d'un candidat ne peut rapporter sur les travaux de ce dernier"*.

En dehors de cas particuliers de conflits d'intérêts que chaque membre du jury était invité à évoquer spontanément, dans un souci d'impartialité et d'égalité entre candidats, le jury a décidé d'élargir doublement la prise en compte d'éventuels conflits d'intérêts :

- le directeur de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches d'un candidat ne peut prendre part à l'évaluation d'un candidat pour l'ensemble des épreuves ;
- un membre du jury ne peut rapporter sur un candidat étant en poste statutaire dans l'université dans laquelle il enseigne lui-même au jour de l'attribution des rapports, dans la même discipline ; un membre du jury qui a été ou est membre du Conseil National des Universités et qui a rendu un avis négatif pour la qualification d'un candidat dans les trois années précédant l'ouverture du concours ne peut rapporter sur ce candidat.

B) Les épreuves en elles-mêmes :

L'ensemble des épreuves se sont déroulées dans les locaux de l'Université Paris II Panthéon-Assas, au 92 rue d'Assas, 7^{ème} étage, du 7 novembre 2023 au 24 juin 2024.

Le président du jury tient à remercier l'Université Paris II Panthéon-Assas, qui a généreusement accueilli le concours dans ses locaux, permettant au jury comme aux candidats de travailler dans des conditions particulièrement confortables.

Le président du jury tient particulièrement à remercier l'équipe en charge des épreuves, dirigée par Madame Gaëlle Gloppe, et plus spécialement l'appariteur responsable du concours, Monsieur Hamid Raïs-Ali, pour sa chaleureuse prévenance vis-à-vis du jury comme des candidats et pour le soutien psychologique sans faille qu'il a apporté à ces derniers tout au long des épreuves.

Le président du jury tient également à remercier les doctorants qui ont assuré la surveillance des candidats pour les épreuves en loge, avec sérieux et bienveillance.

Pour chacune des épreuves de leçon (deuxième, troisième et quatrième épreuve), chaque candidat a eu à choisir une enveloppe contenant le sujet, au choix parmi cinq qui lui étaient présentées et avaient été tirées au sort par l'appariteur, en présence d'un membre au moins du jury, afin de garantir l'impartialité du concours et l'égalité entre candidats.

D'une manière générale, dans chacune des épreuves de leçon, le jury s'est attaché à prendre en compte les qualités pédagogiques et scientifiques du candidat, indépendamment de toute exigence formelle de minutage, excepté la durée maximale de l'épreuve.

1°) L'épreuve d'appréciation des travaux :

La première épreuve du concours « *consiste en une appréciation par le jury des titres et travaux des candidats* » (art. 7 de l'arrêté du 13 février 1986). Elle s'est déroulée du 7 novembre 2023 au 24 janvier 2024.

Après divers désistements avant le début de l'épreuve ou au cours du déroulement de celle-ci, cent-soixante-dix candidats se sont présentés au jury.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, aucun des rapports étudiés (genre, origine du lieu de soutenance de thèse, primo candidature ou non) n'a été sensiblement modifié par rapport aux candidats inscrits.

Candidats effectifs (après retraits)						
Catégories	Nombre	%	Homme		Femme	
Candidats effectifs	170	81% par rapport aux inscrits	96	56%	74	44%
Candidatures antérieures	69	41%	39	57%	30	43%
Primo-candidatures	101	59%	57	56%	44	44%
Etab de soutenance de these Paris/IDF	89	52%	48	54%	41	46%
Etab de soutenance de these Province/Etranger	81	48%	48	59%	33	41%
Etab d'exercice Paris/IDF	67	39%	40	60%	27	40%
Etab d'exercice Province/Etranger	91	54%	52	57%	39	43%
Hors établissement	12	7%	4	33%	8	67%
Maitre de conférences	108	64%	59	55%	49	45%
Autre	62	36%	37	60%	25	40%

a) L'évaluation des travaux :

« *Pour chaque candidat, deux membres du jury sont chargés par le président de préparer chacun un rapport écrit et de le présenter au jury* » (art. 7 al. 4 de l'arrêté du 13 février 1986).

Le président du jury a naturellement procédé à la répartition des rapports en tenant compte des spécialités de chacun des membres du jury et d'un nécessaire équilibre du nombre de rapports entre tous. Le nombre initial de rapports devant être établi par chaque membre du

jury tournait aux alentours de soixante. En raison de désistements de candidats, le nombre effectif de rapports établis par chaque membre du jury avoisinait les cinquante.

Dans un souci d'égalité entre les candidats, le format des rapports a été harmonisé. Il a été décidé d'un commun accord des membres du jury que le rapport sur chaque candidat, d'un volume d'environ trois pages, serait construit selon l'architecture suivante : 1) Brève présentation de la carrière du candidat; 2) Présentation de la thèse; 3) Appréciation critique de la thèse; 4) Plus succinctement, présentation et critique des autres travaux.

Dans le même esprit, des échanges ont eu lieu avant le début des épreuves entre les membres du jury afin de s'assurer que les moyennes des notes de travaux de chacun soient sensiblement voisines.

Il a enfin été décidé que chacun des deux rapporteurs, exclusivement, mettrait une note sur soixante sur les travaux rapportés.

b) L'audition des candidats :

La durée de l'épreuve avait été fixée à trente minutes, dont cinq minutes de présentation par le candidat et vingt-cinq minutes de questions.

S'agissant de la teneur des questions, il avait été convenu que l'audition des candidats n'est pas une soutenance de thèse bis, ni un grand oral de culture juridique générale, mais une discussion portant sur les travaux des candidats. Dans ce cadre, le jury a été particulièrement attentif à vérifier que le candidat maîtrisait les notions fondamentales du droit privé qui étaient évoquées dans les travaux.

Les questions ont essentiellement été posées par les deux rapporteurs, mais tout membre du jury pouvait intervenir pour poser une question.

A l'issue de l'audition, chacun des sept membres du jury a noté le candidat sur dix (en cas de conflit d'intérêts, une moyenne des autres notes remplaçait celle du membre du jury qui ne pouvait noter).

c) Les résultats :

L'évaluation des travaux a fait apparaître une certaine disparité, puisqu'un écart maximum de neuf points, ramené à une notation sur vingt, a été relevé entre la meilleure et la moins bonne note sur travaux. L'écart entre la meilleure note et la moins bonne sur l'ensemble de l'épreuve, ramené à une notation sur vingt, a été d'environ huit points.

L'épreuve de soutenance a montré une bonne préparation des candidats en ce qui concerne la présentation des travaux elle-même, en particulier la maîtrise du minutage.

En ce qui concerne la discussion, si le niveau d'échange a été généralement élevé, le jury a parfois relevé des lacunes voire des erreurs dans la culture juridique de base, en particulier chez certains candidats enfermés dans la spécialisation étroite de leur thèse.

A l'issue des délibérations, quatre-vingt-douze candidats ont été déclarés sous-admissibles, soit environ 54 % des candidats effectifs.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, si par rapport aux candidats inscrits la proportion hommes-femmes n'a guère changé, si le pourcentage de primo candidatures n'a guère été modifié, le rapport Paris/Province s'est déséquilibré puisque la part de candidats déclarés aptes à poursuivre le concours ayant soutenu leur thèse à Paris est passée de 49 % à 62 %. On observera également que la part de candidats déjà maîtres de conférences s'est accrue puisqu'elle est passée de 61 % à 71 %.

Candidats sous-admissibles						
Categories	Nombre	%	Homme		Femme	
Candidats sous-admissibles	92	54% par rapport aux candidats Effectifs	50	54%	42	46%
Candidatures antérieures	38	41%	22	58%	16	42%
Primo-candidatures	54	59%	28	52%	26	48%
Etab de soutenance de thèse Paris/IDF	57	62%	31	54%	26	46%
Etab de soutenance de thèse Province/Etranger	35	38%	19	54%	16	46%
Etab d'exercice Paris/IDF	45	49%	25	56%	20	44%
Etab d'exercice Province/Etranger	41	45%	24	59%	17	41%
Hors établissement	6	7%	1	17%	5	83%
Maitre de conférences	65	71%	34	52%	31	48%
Autre	27	29%	16	59%	11	41%

Une quarantaine de candidats non sous-admissibles ont souhaité être reçus par le jury à l'issue des résultats. Le jury a donné à chacun les explications souhaitées et les notes obtenues.

2°) Leçon de commentaire de texte ou de document :

a) L'épreuve :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 13 février 1986, la deuxième épreuve du concours consiste en une leçon après une préparation en loge de huit heures « *de commentaire de texte ou de documents et portant sur les sources du droit privé, la théorie générale des preuves en droit privé et le droit des obligations* ».

Il a été décidé par le jury que l'exposé du candidat ne devait pas dépasser trente minutes et que cet exposé ne serait pas suivi de questions.

Les épreuves se sont déroulées du 13 février 2024 au 4 avril 2024.

Le jury a souhaité choisir un éventail très large de types de sujets : texte législatif, décision de justice, extrait doctrinal, texte littéraire. Les textes pouvaient être d'origine nationale, européenne ou internationale. Le jury ne s'est pas limité aux seuls textes, par exemple, un sujet comportant un texte et un dessin l'illustrant a été donné à commenter.

Chacun des membres du jury a soumis des sujets à l'approbation de l'ensemble du jury, nécessaire pour que le sujet soit définitivement retenu.

Après avoir écouté la prestation du candidat, le membre du jury auteur du sujet proposait un corrigé, explicitant notamment ce qu'il attendait de la prestation du candidat, avant de justifier et d'indiquer la note mise, sur vingt (si le membre du jury qui avait posé le sujet était en situation de conflit d'intérêt, il proposait son corrigé avant l'exposé du candidat et n'intervenait pas dans la discussion suivant la prestation du candidat). Les autres membres du jury, à tour de rôle, indiquaient et justifiaient leur note sur vingt (en cas de conflit d'intérêts, une moyenne des autres notes remplaçait celle du membre du jury qui ne pouvait noter).

Si les prestations des candidats ont généralement été considérées comme de qualité, des disparités importantes ont été constatées puisque l'écart entre la meilleure et la moins bonne note, ramené sur vingt, a été d'environ huit points.

En outre, deux défauts principaux ont été relevés par le jury, qui ont pu conduire le candidat concerné à ne pas être déclaré admissible. Le premier a été de ne pas respecter le périmètre de l'épreuve, une leçon portant sur les sources du droit privé, la théorie générale des

preuves en droit privé et le droit des obligations, comme précédemment rappelé. Lorsque le sujet présentait une question de source du droit ou de droit des obligations sous un angle technique, par exemple le droit de la consommation ou le droit du travail, le candidat devait éviter de commenter le texte sous cet angle technique afin de respecter le périmètre de l'épreuve. Le second a été l'absence de dimension critique sur le texte à commenter, quel que soit sa nature (texte de loi, arrêt, texte doctrinal ou littéraire).

b) Les résultats :

A l'issue des délibérations, quarante-huit candidats ont été déclarés admissibles et ont pu continuer le concours, soit environ 52 %.

Comme le montre le tableau ci-dessous, on observera que le seul rapport pris en compte dans les statistiques ayant évolué est celui entre candidats ayant soutenu leur thèse à Paris et candidats ayant soutenu leur thèse en province ou à l'étranger, puisque 65 % des candidats admis ont soutenu leur thèse à Paris alors qu'ils n'étaient que 49 % des candidats inscrits et 62 % des candidats sous-admissibles. Le pourcentage de candidats déjà maîtres de conférences s'est renforcé, atteignant 75 %.

Candidats admissibles						
Categories	Nombre	%	Homme		Femme	
Candidats admissibles	48	52% par rapport aux candidats sous-admissibles	29	60%	19	40%
Candidatures antérieures	19	40%	12	25%	7	15%
Primo-candidatures	29	60%	17	35%	12	25%
Etab de soutenance de these Paris/IDF	31	65%	19	40%	12	39%
Etab de soutenance de these Province/Etranger	17	35%	10	21%	7	41%
Etab d'exercice Paris/IDF	28	58%	18	38%	10	36%
Etab d'exercice Province/Etranger	20	42%	11	23%	9	19%
Hors etablissement	0	0%	0		0	
Maitre de conférences	36	75%	21	44%	15	31%
Autre	12	25%	8	17%	4	8%

Une trentaine de candidats déclarés non admissibles ont souhaité être reçus par le jury à l'issue des résultats. Le jury a donné à chacun les explications souhaitées et les notes obtenues.

3°) La leçon après préparation libre :

Selon l'article 10 2° a de l'arrêté du 13 février 1986, l'épreuve consiste en *une « leçon après préparation libre portant sur les théories générales du droit privé et des sciences criminelles »*.

Les épreuves se sont déroulées du 22 avril 2024 au 27 mai 2024.

Les candidats ont pu préparer leur leçon, avec leur équipe, dans des salles mises à leur disposition par les universités de Paris I (Salle André Tunc) et Paris II (Salle de droit civil, Salle de droit commercial, Salle du laboratoire de droit privé) pour la journée (chaque candidat a pu bénéficier de la salle attribuée pendant une durée de 8 heures, en fonction de l'horaire du tirage de son sujet). Le président du jury tient à remercier ces deux universités, les collègues et les personnels responsables des salles qui ont ainsi permis d'assurer l'égalité matérielle des conditions de travail entre candidats, en particulier entre candidats parisiens et provinciaux.

Chaque membre du jury a proposé une liste de sujets qui ont été soumis à l'appréciation de l'ensemble du jury pour être retenus.

Après la présentation du candidat, les questions ont essentiellement été posées par le membre du jury à l'origine du sujet, d'autres membres du jury pouvant toutefois intervenir librement.

A la fin de l'épreuve de chaque candidat, le membre du jury ayant posé le sujet a fait part à l'ensemble du jury de son appréciation de la leçon, a suggéré un corrigé avant de proposer une note sur vingt (si le membre du jury qui avait posé le sujet était en situation de conflit d'intérêt, il proposait son corrigé avant l'exposé du candidat et n'intervenait pas dans la discussion suivant la prestation du candidat). Les autres membres du jury notaient ensuite, à tour de rôle, le candidat sur vingt (en cas de conflit d'intérêts, une moyenne des autres notes remplaçait celle du membre du jury qui ne pouvait noter).

Il faut observer de manière préliminaire que le jury n'a pas précisément tenu compte du minutage interne de la leçon, veillant simplement à ce que les quarante-cinq minutes de durée maximale de l'épreuve ne soient pas dépassées et à ce que la leçon soit pédagogique. On ajoutera que l'usage traditionnel, qui s'est perpétué durant plusieurs générations de candidats, selon lequel la leçon doit être coupée après l'annonce du II, B, semble abandonné,

aucun candidat ne l'ayant respecté. Les membres du jury le considèrent d'ailleurs comme dépourvu d'intérêt, le temps imparti au candidat lui permettant de présenter une leçon complète.

Les prestations des candidats à cette épreuve ont été appréciées par le jury. L'écart entre la meilleure et la moins bonne note, ramené sur vingt, est plus faible que dans l'épreuve de soutenance de travaux ou la leçon de commentaire : seulement cinq points au lieu de huit.

Deux défauts généraux ont toutefois été relevés. Le premier est que certains candidats ont eu du mal à s'abstraire de la technique juridique, dans l'introduction, pour présenter la dimension culturelle du sujet dans toutes ses composantes. Le second est que le corps de la leçon était parfois composé d'une succession d'exemples empruntés à différentes branches du droit, enchaînés sans qu'apparaisse une véritable problématique.

4°) La leçon de spécialité :

Selon l'article 10 2° b de l'arrêté du 13 février 1986, la leçon de spécialité consiste en « *une leçon après préparation en loge portant, au choix du candidat exprimé lors de son inscription au concours, dans l'une des sept matières suivantes* » : droit commercial et droit des affaires ; droit international privé ; droit pénal, procédure pénale et science criminelle ; droit judiciaire privé ; droit social ; philosophie du droit ; droit civil.

A la demande des candidats, le jury avait précisé lors de la séance d'ouverture du concours, le contenu de chaque matière qu'il entendait retenir afin de faciliter leur préparation (cf. supra, p. 8).

Sur les quarante-huit candidats admissibles, les choix des spécialités ont été les suivants : dix-sept, droit civil (35,5 %) ; onze, droit commercial et droit des affaires (23 %) ; six, droit pénal et sciences criminelles (12,5 %) ; six, droit international privé (12,5 %) ; trois, philosophie du droit (6,25 %) ; trois, droit social (6,25 %) ; deux, droit judiciaire privé (4 %).

Les sujets de chaque spécialité ont été présentés par les membres du jury spécialistes de la matière concernée devant le jury dans son ensemble, qui a retenu ceux d'entre eux qui ont ensuite été proposés aux candidats.

Les épreuves se sont déroulées du 29 mai 2024 au 19 juin 2024.

Après la présentation du candidat, les questions ont été essentiellement posées par le membre du jury à l'origine du sujet, d'autres membres du jury pouvant toutefois intervenir librement.

A la fin de l'épreuve de chaque candidat, le membre du jury ayant posé le sujet a fait part à l'ensemble du jury de son appréciation de la leçon, a suggéré un corrigé avant de proposer une note sur vingt (si le membre du jury qui avait posé le sujet était en situation de conflit d'intérêt, il proposait son corrigé avant l'exposé du candidat). Les autres membres du jury notaient ensuite, à tour de rôle, le candidat sur vingt (en cas de conflit d'intérêts, une moyenne des autres notes remplaçait celle du membre du jury qui ne pouvait noter).

L'épreuve de spécialité a connu des résultats contrastés, faisant apparaître un écart de huit points entre la meilleure prestation et la moins bonne, en particulier pour deux raisons.

Tout d'abord, le choix d'une spécialité constitue une stratégie qui doit être mûrement réfléchie par les candidats. Il a ainsi semblé au jury que plusieurs d'entre eux avaient choisi le droit civil par défaut. Or le périmètre du droit civil est particulièrement vaste et certains candidats ont paru découvrir la matière abordée par le sujet en même temps que celui-ci.

Ensuite, le candidat doit trouver un délicat équilibre entre une présentation suffisamment technique pour répondre au spécialiste ayant posé le sujet et suffisamment pédagogique pour se faire comprendre par tous les autres membres du jury.

5°) Les résultats définitifs du concours :

A l'issue des deux épreuves constituant l'admissibilité, le jury a délibéré le mercredi 19 juin au soir.

Le total des notes des différentes épreuves était sur six-cent-dix, ce qui a permis un échelonnage de l'ensemble des candidats, en limitant le nombre d'ex-aequo.

Le nombre définitif de postes ayant été fixé à vingt-sept, le jury a procédé au classement des vingt-sept premiers candidats.

Le jury a décidé de pourvoir tous les postes et a regretté que davantage de postes ne soient pas mis au concours, au regard des grandes qualités de certains candidats ne figurant pas parmi les vingt-sept premiers.

L'étude statistique (cf. tableau ci-dessous) montre, par rapport aux différents équilibres sociologiques pris en compte tout au long du concours, que :

- La proportion homme-femme reste la même qu'initialement, puisque parmi les candidats inscrits figuraient 57 % d'hommes et 43 % de femmes et que parmi les lauréats figurent 56 % d'hommes et 44 % de femmes.

- La proportion primo candidature - candidature antérieure qui s'était déjà un peu modifiée au cours des épreuves précédentes, continue de se modifier pour s'approcher d'une parité puisque 48 % des lauréats avaient déjà été candidats, alors que 52 % présentaient le concours pour la première fois. Le pourcentage de primo candidat décroît donc de 10 % entre le début et la fin du concours. Cette évolution semble s'expliquer facilement : l'expérience d'un concours antérieur permet aux candidats de meilleures prestations.
- La proportion entre candidats ayant soutenu leur thèse à Paris et candidats ayant soutenu leur thèse en province ou à l'étranger continue de se déséquilibrer en faveur des premiers, puisque si 49 % des candidats inscrits avaient soutenu leur thèse à Paris, ils sont 67 % des lauréats, alors qu'inversement, si 51 % des candidats inscrits avaient soutenu leur thèse en province ou à l'étranger, ils ne constituent plus que 33 % des lauréats. Deux explications semblent pouvoir être avancées pour justifier cette constatation : l'attrait des facultés parisiennes pour les meilleurs étudiants postulant en Master ; la qualité de la préparation parisienne au concours d'agrégation.
- Enfin, on observe une augmentation de la part de maître de conférences parmi les lauréats, puisqu'elle atteint 93 %. Ce résultat s'explique sans doute parce les maître de conférences ont davantage acquis de maturité professionnelle que les candidats sortant juste de la soutenance de thèse.

Candidats admis						
Catégories	Nombre		Homme		Femme	
Candidats admis	27	56% par rapport aux candidats admissibles	15	56%	12	44%
Candidatures antérieures	13	48%	9	33%	4	15%
Primo-candidatures	14	52%	6	22%	8	30%
Etab de soutenance de thèse Paris/IDF	18	67%	12	45%	6	22%
Etab de soutenance de thèse Province/Etranger	9	33%	3	11%	6	22%
Etab d'exercice Paris/IDF	15	56%	10	37%	5	19%
Etab d'exercice Province/Etranger	12	44%	5	19%	7	26%
Hors établissement	0	0%	0		0	
Maître de conférences	25	93%	14	52%	11	41%
Autre	2	7%	1	4%	1	4%

On observera également que l'âge moyen des candidats et l'âge moyen des lauréats est sensiblement le même, sans distinction de sexe, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Moyenne d'âge	Homme	Femme	Total
Moyenne d'âge des candidats inscrits (au 10/03/2023)	34	34	34
Moyenne d'âge des candidats effectifs (au 10/03/2023)	34	34	34
Moyenne d'âge des candidats sous-admissibles (au 25/01/2024)	35	36	35
Moyenne d'âge des candidats admissibles (au 05/04/2024)	34	35	35
Moyenne d'âge des candidats admissibles (au 05/04/2024)	35	35	35
Moyenne d'âge des candidats admis (au 05/04/2024)	35	35	35

La proclamation des résultats par le président du jury a eu lieu, par ordre de mérite, le jeudi 20 juin, à 10 h 30, dans la Salle des conseils, au Centre Panthéon.

La liste des postes mis au concours a été rendue publique après la proclamation des résultats.

Les candidats non admis qui le souhaitent ont été reçus par le jury le jeudi 20 juin après-midi et le vendredi 21 juin en début de matinée. Le jury a donné à chacun les explications souhaitées et les notes obtenues.

Les candidats admis ont été reçus par le jury le vendredi 20 juin en fin de matinée.

6°) L'affectation des candidats :

La proclamation des résultats a été suivie d'une réunion des candidats reçus, en présence du président du jury et des doyens ou représentants des différentes facultés ayant ouvert un poste au concours d'agrégation.

Cette réunion permet aux lauréats de choisir au mieux leur affectation, en tenant compte de leur rang de classement et des souhaits des différents établissements, conformément à l'article 49-2 alinéa 6 du décret du 6 juin 1984 qui dispose que « *Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés* ».

Le président du jury a souligné de manière préliminaire l'immense liberté des professeurs d'université dans la gestion de leur carrière ou l'expression de leurs opinions, liberté qui doit toutefois être exercée au service des autres, les étudiants, et l'établissement que chaque lauréat choisirait. Le président du jury a indiqué aux candidats reçus l'importance de s'investir pleinement dans cet établissement, d'éviter, selon la formule consacrée, d'être

« un turbo-professeur », les yeux rivés sur les horaires de train pour rentrer dans sa ville d'origine.

Les doyens ou leurs représentants ont ensuite présenté à tour de rôle les attentes de leur établissement en matière d'enseignement et de recherche.

La réunion d'affectation des lauréats a eu lieu en présence du président du jury le lundi 24 juin 2024, à 14 h 30, au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (72 rue Regnault, 75 013 Paris).

L'attribution des postes, qui avait été préparée en amont par les lauréats, n'a soulevée aucune difficulté.

II) Les perspectives de réforme :

Seront successivement envisagés le maintien du concours (A) et les aménagements suggérés (B).

A) Le maintien du concours :

Le concours national d'agrégation constitue, comme son appellation l'indique, un concours national fondé sur le seul mérite des candidats, quelle que soit leur origine sociale.

Il a semblé au jury du concours d'agrégation de droit privé et sciences criminelles 2023-2024 que le présent concours a joué pleinement ce rôle, permettant au fil des épreuves d'apprécier les compétences scientifiques et pédagogiques des candidats et de ne prendre en compte que celles-ci, indépendamment de tout autre critère.

Le jury du concours d'agrégation, en raison de sa composition, est imperméable à toute tentation localiste, et la pluralité comme la diversité de ses membres constituent une garantie incontestable d'impartialité. On peut ajouter que le renouvellement du jury tous les deux ans offre aux candidats une sorte de garantie de double, voire selon leur nombre de candidatures, triple ou quadruple degré d'appréciation.

A ce titre le concours d'agrégation, illustration topique des concours au mérite emblématiques du modèle français nous semble devoir être maintenu et pourquoi pas exporté.

Dans les disciplines juridiques, on relèvera par exemple en ce sens l'existence du Concours Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) qui, calqué sur le modèle français, donne pleine satisfaction. Dans les disciplines extra-juridiques, des échanges informels avec des collègues littéraires ou historiens entre autres, montrent combien l'exemple du concours d'agrégation en droit, seule agrégation de l'enseignement supérieur outre la science politique et la gestion, est parfois envié.

Le maintien du concours d'agrégation n'interdit naturellement pas l'épanouissement d'autres voies d'accès au professorat, qui devraient sans doute être rationalisées et améliorées, comme en témoigne la fréquence des réformes en la matière.

Le concours d'agrégation semblant au présent jury devoir être maintenu en son principe, reste à envisager les aménagements qui pourraient lui être apportés.

B) Les aménagements suggérés

Les aménagements peuvent concerner les épreuves (1°) ou l'organisation du concours (2°).

1°) Les épreuves :

a) L'inutilité d'une épreuve écrite préalable :

L'instauration d'une épreuve écrite préalable a parfois été proposée. Elle serait commune à tous les candidats et constituerait une sous-admissibilité. L'argument principalement évoqué en sa faveur est qu'elle allègerait la lecture des travaux, l'épreuve de soutenance ne concernant alors que les seuls candidats sous-admissibles.

Il nous semble peu pertinent d'instaurer une épreuve écrite préalable qui contrasterait avec le reste des épreuves du concours, conçues comme des leçons orales destinées à tester les capacités pédagogiques de futurs professeurs.

Il a pu être constaté que l'aménagement du calendrier du concours, en permettant en particulier aux membres du jury de disposer d'un mois pour chaque dizaine de dossiers à évaluer, suffit à pour un examen sérieux des dossiers.

b) Le maintien de la leçon en 24 heures :

La question du maintien ou de la suppression de la leçon en 24 heures a fait l'objet de nombreuses discussions passionnées, en dehors ou au sein même du corps des professeurs de droit.

On a pu faire valoir que son intérêt scientifique était réduit, ce qui est contestable : elle permet au contraire une approche plus culturelle d'un sujet, permettant de juger de l'aptitude d'un candidat à s'extraire d'une étroite vision technique du droit. On a pu également lui reprocher de n'avoir pas d'incidence sur les résultats du concours, mais l'expérience du présent concours le dément : des candidats ont forgé leur succès ou au contraire leur échec avec leur leçon en 24 heures.

Le principal argument qu'on pourrait lui opposer serait son coût financier, en particulier pour les candidats de province qui ne disposent pas de logement, voire d'équipiers sur le lieu du concours. L'argument peut aujourd'hui être relativisé pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, de plus en plus de facultés de province apportent une aide financière aux candidats admissibles pour leur leçon en 24 heures, il est à souhaiter que cette aide se généralise. De plus, le développement de la visioconférence peut permettre aux candidats de n'avoir qu'une équipe restreinte sur place, étant reliés à d'autres équipiers demeurés en province. Il convient en outre de saluer une initiative prise par une jeune collègue parisienne, pour la première fois nous semble-t-il, de proposer aux candidats une liste de doctorants ou de docteurs parisiens susceptibles d'intégrer les équipes des candidats. Enfin, nous verrons dans les aménagements susceptibles d'être introduits, que les universités de Paris I et Paris II pourraient étendre le prêt d'une salle aux candidats à toute la durée de l'épreuve (et plus seulement à huit heures).

Le développement de l'intelligence artificielle pourrait conduire à s'interroger sur l'avenir de la leçon en 24 heures. Ne peut-on imaginer, au vu des types de sujets généralement posés, que Chat GPT puisse faire aussi bien qu'un candidat et son équipe ? Les quelques essais informels tentés à titre de curiosité par des membres du jury – et par un candidat ayant précisément tiré... « L'intelligence artificielle » ! – montrent qu'il n'en est rien.

En faveur de la leçon en 24 heures, on a pu faire valoir qu'elle constitue un marqueur du concours, en particulier vis-à-vis des autres acteurs du monde juridique ou judiciaire, voire vis-à-vis du grand public. L'argument est intéressant mais sans doute insuffisant.

Il a surtout paru à la majorité du jury (un de ses membres ne partageait pas le même avis) que la leçon en 24 heures permet de vérifier que le candidat sait travailler en équipe, a un bon esprit de synthèse et la capacité de prendre de la hauteur de vue pour s'extraire du droit positif. La leçon en 24 heures, obligeant le candidat à étendre ses recherches dans l'ensemble du droit, présente, en outre, le mérite de maintenir l'unité d'un droit privé qui a tendance à se fragmenter en une multitude de réglementations spéciales.

La leçon en 24 heures devrait donc, selon la majorité des membres du présent jury, être conservée.

2°) L'organisation du concours

a) Les aménagements récents à maintenir :

Parmi les aménagements récents ayant été introduits pour ce concours ou le précédent, doivent, nous semble-t-il, être maintenus :

- La décharge de service accordée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- L'envoi des travaux par les candidats sous double format (version papier et version électronique).
- L'aménagement du calendrier pour laisser au jury un délai plus long pour lire les travaux.
- L'exigence d'une notice analytique demandée au candidat à adresser à tous les membres du jury, dont le président du jury peut librement fixer la forme et le contenu (on regrettera toutefois que les indications de l'article 7 al. 2 de l'arrêté du 7 février 1986 limitent un peu cette liberté en prévoyant que le candidats doit « spécifier ses objectifs, les difficultés de méthode, les principales sources utilisées et les solutions et résultats obtenus », ce qui a souvent conduit à une présentation un peu formelle).

b) Les aménagements envisageables :

- L'octroi d'une décharge de service pour l'ensemble des membres du jury devrait être accordée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- La diffusion des sujets en ligne par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche devrait intervenir au fur et à mesure des épreuves des candidats. Le présent jury avait indiqué qu'il était favorable à cette mesure. Le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche s'y était opposé au motif que cette diffusion serait contraire à l'égalité entre candidats, ceux passant à la fin de la durée d'une épreuve pouvant prendre connaissance de davantage de sujets proposés que ceux passant au début. Si l'argument peut s'entendre, il ne nous semble pas pertinent. La diffusion quotidienne et officielle des sujets permet d'éviter les rumeurs plus ou moins fiables sur les sujets proposés. Elle permet également de maintenir une égalité entre candidats provinciaux et candidats parisiens, ces derniers pouvant plus facilement être au courant des sujets donnés s'ils ne sont pas diffusés officiellement. Surtout, le refus de divulgation des sujets est peu efficace en pratique, le jury ayant pu constater que certains candidats connaissent les sujets des jours précédents. Le jury considère que la mise en ligne des sujets au fur et à mesure des épreuves remplit un impératif de transparence et d'égalité.
- L'extension du prêt d'une salle aux candidats passant la leçon en 24 heures par les universités de Paris I et Paris II à l'ensemble de la durée de l'épreuve (et non pas seulement pendant huit heures comme actuellement).

Professeur Rémy Cabrillac, juillet 2024

ANNEXES

Annexe 1 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONCOURS NATIONAL
D'AGREGATION POUR LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITES
EN DROIT PRIVE ET SCIENCES CRIMINELLES 2023-2024.....p. 27

Annexe 2 : PROCES-VERBAL DES RESULTATS DE L'ADMISSION, SESSION
2023-2024.....p. 32

Annexe 3 : ANNALES DES SUJETS DE LA 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} EPREUVE.....p. 34

REGLEMENT INTERIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION POUR LE
RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITES EN DROIT PRIVE ET
SCIENCES CRIMINELLES ANNEE 2023-2024

Le jury du concours,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment l'article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeurs des universités dans la discipline droit privé et sciences criminelles pour le concours national d'agrégation pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant nomination du président du jury du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités dans la discipline droit privé et sciences criminelles ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 portant nomination des membres du jury du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités en droit privé et sciences criminelles pour l'année 2023 ,

Arrête :

ARTICLE 1er – Séance d'ouverture. - La séance d'ouverture a lieu le vendredi 10 mars 2023, à 10 heures, au centre Assas de l'université Paris II Panthéon-Assas - Patio - rez-de-chaussée - 92 rue d'Assas, Paris 6ème.

Le jury y présente le concours aux candidats et répond à leurs questions.

ARTICLE 2 - Lieu des épreuves. - Chacune des épreuves a lieu au centre Assas de l'Université Paris II Panthéon-Assas, 92 rue d'Assas, Paris 6ème, 7ème étage, salle 712. Le tirage des sujets et la préparation des leçons en loge ont lieu au même endroit, à des heures qui seront indiquées sur les calendriers qui seront mis en ligne sur le site du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) mentionné à l'article 3 du présent règlement intérieur. Toute modification est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site du ministère mentionné à l'article 3 du présent règlement.

Comme pour tous les concours de la fonction publique, le principe est que toutes les

épreuves sont publiques. Néanmoins le nombre de personnes autorisées à assister aux épreuves peut être limité. La demande doit donc être faite préalablement auprès des instances organisatrices du MESR : droitprive@education.gouv.fr.

En fonction de l'évolution du contexte sanitaire et de la réglementation qui en découle, un protocole sanitaire pourra être rédigé pour le déroulement des épreuves.

ARTICLE 3 - Calendrier des épreuves. - Le calendrier de chacune des épreuves (date et heure de l'épreuve et, pour les leçons, date et heure du tirage du sujet) est porté au moins une semaine à l'avance à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site internet du MESR: <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid22721/les-concours-nationaux-dagregation.html>

L'affichage sur le site internet du ministère vaut convocation.

Ce calendrier peut être modifié par le président du jury en cas de circonstances exceptionnelles, en particulier compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire. Les candidats en sont alors informés par les soins du Ministère.

ARTICLE 4 – Ordre de passage des candidats. - Pour les différentes épreuves du concours, l'ordre de passage des candidats est défini selon l'ordre alphabétique des noms de famille, à partir d'une lettre tirée au sort par le plus jeune des candidats devant le jury lors de la séance d'ouverture. Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle particule. Cependant, l'ordre alphabétique peut être modifié, le cas échéant. Une modification peut, notamment, être faite de façon à éviter, pour l'épreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats, une charge excessive d'un rapporteur lors d'une séance ou à assurer, pour les leçons en loge, dans la mesure du possible, une diversification des matières faisant l'objet d'une préparation simultanée ou à tenir compte de la décision (accord ou refus) des candidats quant à être filmés lors des épreuves dans le cadre du tournage d'un projet de film documentaire sur le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 5 – Communication des pièces et travaux. - Les candidats communiquent aux rapporteurs leurs travaux, ouvrages ou articles, dans la limite de trois au maximum dont la thèse ou l'HDR. Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé et sur décision du jury, le candidat peut faire figurer, parmi ses travaux, une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire mais accompagnée d'un résumé en français. Des travaux dans une autre langue étrangère peuvent être présentés à la condition d'être accompagnés d'une traduction intégrale en français.

La notice analytique prévue à l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2022 susvisé est rédigée par chaque candidat sans avoir à respecter de format imposé. Elle comprend pour chaque candidat un curriculum vitae ne pouvant excéder une page, et une note analysant ses travaux scientifiques conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 ne pouvant excéder quatre pages.

Les candidats doivent déposer leurs travaux ainsi que la notice analytique et une copie du rapport de soutenance de thèse, sous format pdf, sur un site internet dédié et sécurisé créé par l'Université Paris-II Panthéon-Assas. Ce dépôt, horodaté, doit être effectué entre le mardi 11 avril 2023 à 9 heures et le jeudi 11 mai 2023 à 16 heures, heure de Paris. A défaut, les candidats sont réputés s'être désistés de leur candidature.

Les travaux et l'ensemble des documents précités doivent également être envoyés sur support papier aux rapporteurs à l'adresse indiquée au candidat, par courrier simple au plus tard le jeudi 11 mai 2023 à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Les documents qui font l'objet de l'envoi postal doivent être identiques à ceux déposés sur le site dédié à cet effet. En

cas de divergence, c'est la version digitale qui fait foi.

Les candidats peuvent envoyer aux rapporteurs des travaux en cours de publication, mais ceux-ci doivent obligatoirement être accompagnés d'une autorisation de publication émanant d'un éditeur. Si des travaux communiqués font l'objet d'une publication entre leur date d'envoi aux rapporteurs et le premier jour des épreuves, les candidats sont autorisés à envoyer aux rapporteurs la version publiée, en signalant les éventuelles modifications ou corrections par rapport à la version initiale. Les travaux ne sont pas restitués aux candidats à l'issue du concours.

La notice analytique et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être envoyées par courrier simple, sur support papier, aux autres membres du jury non rapporteurs à l'adresse indiquée au candidat, au plus tard le jeudi 11 mai 2023 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Sauf pour l'envoi des notices et travaux, les candidats sont invités à ne pas s'adresser directement aux membres du jury mais au Ministère (droitprive@education.gouv.fr) qui transmettra leurs demandes au jury.

ARTICLE 6 – Epreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats. - Le début de l'épreuve d'appréciation des titres et travaux est fixée au mardi 7 novembre 2023 et se déroule selon le calendrier affiché conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

L'épreuve, dont la durée totale est de trente minutes, est introduite par une présentation, par le candidat, de ses seuls travaux. Cette présentation n'excède pas cinq minutes. Le jury engage ensuite avec le candidat une discussion portant sur ses travaux.

L'usage d'un ordinateur personnel, d'une tablette, d'un téléphone mobile ou de tout autre matériel de télécommunication personnel est interdit. Ces appareils doivent être déposés avant le début de l'épreuve entre les mains du personnel de surveillance. Le cas échéant, seuls les enregistrements réalisés dans le cadre du projet de film documentaire sur le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur sont autorisés au cours de l'épreuve.

A l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste des candidats dits « sous-admissibles » autorisés à poursuivre le concours. Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 7 – Leçons après préparation en loge (règles générales). - Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées sur les calendriers qui seront mis en ligne sur le site du MESR mentionné à l'article 3 du présent règlement intérieur. Les épreuves ont lieu l'après-midi, huit heures après le tirage au sort du sujet. Les leçons ont une durée de 30 minutes.

Les candidats ne peuvent disposer que des ouvrages, périodiques, documents et sources électroniques déterminés par le jury et mises à leur disposition dans la loge. La composition du fonds documentaire est portée à la connaissance des candidats au moins deux semaines avant le commencement des leçons en loge. Les candidats ne peuvent utiliser que le matériel informatique mis à leur disposition par l'administration du concours. Ils ne peuvent ni utiliser des notes personnelles ni aucun appareil personnel, tel que ordinateur, tablette, téléphone mobile, clé USB ou tout autre support, apportés avec eux. Pendant la préparation de ces leçons, les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucun contact quel qu'il soit avec l'extérieur. Le cas échéant, seuls les enregistrements réalisés dans le cadre du projet de film documentaire sur le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur sont autorisés au cours de l'épreuve et de sa préparation.

ARTICLE 8 - Leçon de commentaire de texte ou de documents. - La leçon de commentaire de texte ou de documents prévue à l'article 10, 1° de l'arrêté du 13 février 1986 modifié susvisé est d'une durée qui ne dépasse pas trente minutes. Elle n'est suivie d'aucune discussion avec le jury.

À l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste alphabétique des candidats dits « admissibles ». Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 9 - Leçon après préparation libre en 24 heures. - Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées sur le calendrier qui sera mis en ligne sur le site du MESR mentionné à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Les épreuves ont lieu vingt-quatre heures après le tirage au sort du sujet. La leçon a une durée de quarante-cinq minutes ; elle est suivie d'une discussion avec le jury qui n'excède pas quinze minutes.

La bibliothèque de la loge ne peut être utilisée pour la leçon après préparation libre en 24 heures.

Les professeurs des universités et les magistrats de la Cour de cassation ne peuvent participer aux travaux d'équipe du candidat pour la préparation de cette leçon. Le cas échéant, seuls les enregistrements réalisés dans le cadre du projet de film documentaire sur le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur sont autorisés au cours de l'épreuve.

ARTICLE 10 - Leçon de spécialité. - La dernière leçon portant sur l'une des sept matières listées par l'article 10 2° b de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé choisie par le candidat est d'une durée qui ne dépasse pas trente minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury qui n'excède pas quinze minutes.

ARTICLE 11 - Notes utilisées par les candidats et remises au jury après le prononcé des leçons. - Pour prononcer leurs leçons, les candidats utilisent des notes, manuscrites ou imprimées, qui sont remises au jury à la fin de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Résultats. - Les résultats définitifs sont proclamés par le jury en présence des candidats dans un lieu porté à leur connaissance en temps utile. Ils sont également affichés sur le site internet du ministère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent règlement.

La proclamation des résultats est suivie d'une présentation des postes par les établissements.

ARTICLE 13 - Réception des candidats ajournés. - Les candidats ne figurant pas sur la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours établie à l'issue de la première épreuve, ou sur la liste des candidats admissibles arrêtée à l'issue de la première leçon après préparation en loge, ou sur la liste des candidats déclarés admis au concours, qui souhaitent être reçus par des membres du jury, doivent en faire la demande par courriel auprès du MESR (droitprive@education.gouv.fr) dans les huit jours suivant l'affichage des résultats. La date et l'heure de l'entretien seront portés à la connaissance des candidats par le Ministère.

ARTICLE 14 - Communication des rapports. - Après la proclamation des résultats définitifs, les candidats peuvent demander communication des rapports écrits sur leurs travaux. La demande doit être faite par courriel auprès du Ministère (droitprive@education.gouv.fr) dans un délai d'un an à compter de la publication des résultats

du concours.

ARTICLE 15 – Publicité. - Le présent règlement est affiché au plus tard le 6 mars 2023 sur le site internet du MESR à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent règlement.

Pour le jury, le président

Rémy Cabrillac

A rectangular box containing a handwritten signature in blue ink. The signature is written in a cursive style and appears to read 'R. Cabrillac'.

Secrétariat général
Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion des enseignants-chercheurs
Département du pilotage et de l'expertise
auprès des établissements

DGRH A2-1

**CONCOURS NATIONAL D'AGRÉGATION EN DROIT PRIVE ET
SCIENCES CRIMINELLES**
PROCÈS-VERBAL DES RÉSULTATS DE L'ADMISSION
SESSION 2023-2024

Liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite, après délibération du jury :

1) LARRIBERE	Lilian
2) DUCHESNE	Thibaut
3) GRANIER	Cécile
4) BLAJAN	Philippine
5) MOYA	Kévin
6) BARBIERI	Jean-Baptiste
7) GABROY	Fanny
8) TEUMA	Caroline
9) LENGART	Elie
10) SAUPIN	Thiphaine
11) MARCOU	Pauline
12) HE	Linxin
13) WEBER	Valentin
14) MORIN	Joseph-Antoine

15) HORTALA	Solenne
16) BARDET	Marie
17) ROUX (RAMACIOTTI)	Suzel
18) FRANÇOIS	Clément
19) BÉZERT	Adrien
20) MOLINA	Léa
21) PROROK	Johan
22) FAVRE-ROCHEX	Clément
23) CHAFFOIS	Benoît
24) FERKANE	Ylias
25) IDA	Nicolas
26) LAGELÉE (HEYMANN)	Maud
27) COMBOT	Mérodie

Fait le 20 juin 2024

Le président du jury,



Rémy CABRILLAC

Sujets des épreuves

Sujets de la 2^e épreuve – Leçon en loge (commentaire)

- **Commentez le texte suivant** : R. Savatier, « l'inflation législative et l'indigestion du corps social » Recueil Dalloz, 1977, chron., p. 43 (extrait)
- **Commentez le texte suivant** : Commentez cette phrase de Jean Carbonnier, à propos de la construction jurisprudentielle de la responsabilité du fait des choses extrait de son ouvrage Droit civil, tome IV, 1986, p.456
- **Commentez le texte suivant** : Code civil du Québec, disposition préliminaire
- **Commentez le texte suivant** : J. ZAKSAS, Les transformations du contrat et leur loi, essai sur la vie du contrat en tant qu'institution juridique, librairie du recueil Sirey, 1939, p.55
- **Commentez le texte suivant** : Décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat
- **Commentez le texte suivant** : François Terré, « L'ordre public entre deux siècles » Archives de philosophie du droit 2015/1 (Tome 58), P 189.s.
- **Commentez le texte suivant** : Sophocle, Antigone (extrait 441-459), trad. J. Grosjean, in Tragique grecs, Pléiade, Gallimard, 1967, p. 583-584
- **Commentez le texte suivant** : Commentez l'ancien article 1349 du Code civil
- **Commentez le texte suivant** : Statut de la cour pénale internationale Article 21
- **Commentez le texte suivant** : Commentez l'article 1266-1 du projet de réforme du droit de la responsabilité civile dans sa version de mars 2017
- **Commentez le texte suivant** : Discours prononcé par le président de la République Jacques Chirac à l'occasion du colloque organisé pour le bicentenaire du Code civil le 11 mars 2004 à la Sorbonne (extrait)
- **Commentez le texte suivant** : Cour de cassation, chambre sociale, 16 février 2022, pourvoi n° 20-21.758, Publié au bulletin
- **Commentez le texte suivant** : Directive 2011/83/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, Joue L 304 du 22 novembre. 2011, p.6, considérants 5 à 7
- **Commentez le texte suivant** : Jean-Jacques URVOAS (Garde des Sceaux, Ministre de la justice) A propos de l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile, revue Lamy Droit civil, n° 138, 01-06-2016
- **Commentez l'article de loi-ci-après produit** : LOI n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, Chapitre 1^{re} : Habilitation relative à la réécriture du code de procédure pénal (Articles 2 à 3)
- **Commentez le texte suivant** : Code européen des contrats (avant-projet) Art.6. Devoir de correction
- **Commentez l'extrait de l'article ci-après produit** : Cour de cassation, civil, chambre civile 3, 8 juin 2006, 05-14.774, Analyse publication : Bull. 2006, III, n° 140, p. 115
- **Commentez le texte suivant** : Gérard CORNU Codification contemporaine : valeurs et langage (1981) In l'art du droit en quête de sagesse, PUF (1998) p. 368 et 369
- **Commentez le texte suivant** : Guide de légistique (3^{ème} éd., la documentation française, 2017), Fiche 1. 1 1, mise à jour du 4 oct. 2023, p. 3 (extrait)
- **Commentez le texte suivant** : Cour de cassation, chambre civile 3, 16 novembre 2023, pourvois n° 22-14.046 et 22-14.090, Inédit
- **Commentez le texte suivant** : Angoisse de mort imminente Emmanuel Carrère, V 13, P.O.L. 2022, p. 298 d.
- **Commentez le texte suivant** : Humain, trop humain ? par Philippe Descola Revue Esprit, décembre 2015
- **Commentez le texte suivant** : Jacques ELLUL Sur L'artificialité du droit et le droit d'exception Archives de philosophie du droit, 1963, p. 27 et s
- **Commentez le texte suivant** : J. Carbonnier, « le code civil », in P. Nora, les lieux de mémoire, II la nation, Gallimard, 1986, p. 309.
- **Commentez le texte suivant** : Charles Perlman, logique juridique, Nouvelle rhétorique, Dalloz, réd. 1999, p. 151
- **Commentez le texte suivant** : Obligations réelles environnementales (ORE) Gilles J. MARTIN - Dictionnaire juridique des transitions écologiques, F. Collart-Dutilleul, V. Pironon, A. Van Lang (dir), Institut Universitaire Varenne, 2018.
- **Commentez le texte suivant** : Christopher STONE, Les arbres devraient-ils pouvoir plaider ? 1972
- **Commentez l'article suivant** : Article 1234 du projet de réforme du droit de la responsabilité civile dans sa version de mars 2017
- **Commentez le texte suivant** : Principes du droit européen des contrats Article 6 :102

- **Commentez le document suivant** : Commentez le document suivant in Ph. Malaurie (Textes) et P. Delestre (dessins), le droit civil illustré, Defrénois, Lextenso, 2011, p. 16
- **Commentez le texte suivant** : Cour de cassation, chambre criminelle, du 10 octobre 2000, 00-81.959, Inédit, Décision attaquée : cour d'appel de NOUMEA, chambre correctionnelle 2000-01-20, du 20 janvier
Président : M. COTTE
- **Commentez le texte suivant** : R. Von JHERING, L'esprit du droit romain dans les diverses phases de développement (trad. O. De Meulenaere), 2ème éd., T. III, A Marescq, Paris, 1880, p. 158
- **Commentez le texte suivant** : Communiqué du conseil constitutionnel du 29 juillet 2023
- **Commentez le texte suivant** : B. Oppetit, « Droit commun et droit européen », l'internationalisation du droit, mélanges en l'honneur d'Yvon Loussouarn, Dalloz, 1994, p. 311, spéc. Pp. 312-313 (extrait)
- **Commentez le texte suivant** : Conseil d'Etat, 1 / 2 SSR, du 29 décembre 2000, n° 212338, n° 215243, publié au recueil Lebon
- **Commentez le texte suivant** : Jean de la fontaine, Fable, Livre sept (1678). Le chat, la belette et le petit lapin
- **Commentez le texte suivant** : Droit de l'homme - Olivier CAYLA Grief, Revue sur les mondes du droit, 2018 n° 5
- **Commentez le texte suivant** : Léo Strauss, Droit naturel et Histoire, 1953, édit. Flammarion, champs essais, 2008
- **Commentez le texte suivant** : Emmanuel CARRERE, D'autres vies que la mienne, P.O.L. 2009, p.228 s
- **Commentez le texte suivant** : Cour de cassation, chambre civile 1, 27 septembre 2011, pourvoi n° 11-13. 488, publié au bulletin
- **Commentez le texte suivant** : Tribunal des conflits, 8 février 1873, Blanco
- **Commentez le texte suivant** : Rapport au président de la république relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (extrait)
- **Commentez l'article suivant** : L'article 1585 de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux (juillet 2022)
- **Commentez le texte ci-après** : Le marchand de Venise William Shakespeare (Traduction française de François-Victor Hugo, Edition Arc-en-Ciel, Paris 1949).
- **Commentez l'article suivant** : L'article liminaire du code de la consommation
- **Commentez le texte suivant** : Chambre civile 3, 12 novembre 2020, 19-23.160, publié au bulletin
- **Commentez le texte suivant** : Gabriel de BORGLIE, « la langue du code civil », « Bicentenaire du code civil »
Séance solennelle du lundi 15 mars 2004 de l'académie française
- **Commentez les articles suivants** : Code civil belge : Art.5.53., Art.5.54. Art.5.55. Art.5.56.
- **Commentez le texte suivant** : Tribunal des Conflits, 17 avril 2023, N°4268
- **Commentez le texte suivant** : Article 1341-3 du code civil
- **Commentez le plan du code civil** : Titre préliminaire : de la publication, des effets et de l'application des lois en général (Articles 1à 6-2)
- **Commentez le texte suivant** : Code de l'environnement Article L163-1 modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023-art. 15(V)
- **Commentez l'article suivant** : Article 1105 du code civil
- **Commentez le texte suivant** : Cour de cassation, chambre civile, de 18 décembre 1912, Inédit
- **Commentez le texte suivant** : Chambre civile 3, du 16 juin 1999, 96-16.976, Inédit
- **Commentez le texte suivant** : Article L.1134-1 du Code du travail
- **Commentez le texte suivant** : Alain Supiot, Les deux visages de la contractualisation : déconstruction du Droit et renaissance féodale, in S. Chassagnard-Pinet et D. Hiez Approche critique de la contractualisation, Paris, LGDJ, 2007, pp. 19-44
- **Commentez le texte suivant** : Victor Hugo, Le droit et la loi, 1875

Sujets de la 3^e épreuve – Leçon de 24 heures

L'identité
L'analogie
L'exception
La date

La famille
La métaphore
La perspective de la mort
L'expectative
Le régime juridique
Le secret
Le concours
Le végétal
L'antériorité
Avoir
La déjudiciarisation
Le groupe
Boris Starck
La main
Les controverses doctrinales
Le consentement
Le symbole
Le code civil est-il pessimiste ?
Le droit commun
L'autorité
La diversité
L'eau
Gérard Cornu
Le silence
La religion
L'exception
L'intention du législateur
Peut-on simplifier le droit ?
L'urgence
La surveillance
L'alerte
Transmettre
Protéger
La dépendance
Les migrations
Les conflits de droit subjectifs
L'effet négatif de la loi
L'intelligence artificielle
La rétroactivité
La nuit
L'anticipation
L'option
La langue du droit
La territorialité

Sujets de la 4^e épreuve – 2^e leçon en loge (spécialité)

L'intuitus personae dans les sociétés de capitaux
L'acte répété
Le principe de réparation intégrale du préjudice
Droit international privé de l'Union européenne et droit international privé conventionnel
Parentalité et conjugalité
Les dispositifs de transparence extra-financière des sociétés
L'infraction de conséquence
Est-il encore pertinent que le droit civil régisse l'animal ?
Le secret Bancaire

La liberté des conventions matrimoniales
L'intoxication
Le droit international privé de l'Union européenne et les États tiers
Faut-il abroger la loi du 31 décembre 1990 sur les SEL ?
Contrats et droit des régimes matrimoniaux
Faut-il supprimer la réglementation du louage de services par le Code civil ?
Les conflits de compétence internationale
Devoir de vigilance et responsabilité civile
L'équilibre des prestations dans le contrat
Flexibilité du temps de travail et charge de travail
L'intérêt de l'analyse économique du droit
Le corps humain
Le rôle du Parquet en matière civile
Pluralité de patrimoines et droit des sûretés
Ministère public et entreprises et difficultés
La société créée de fait
Un droit commun du couple ?
Les recours collectifs en droit internationale privé
La modèle du procès civil a-t-il un avenir ?
Faut-il redéfinir les devoirs des époux ?
L'AMF face au principe ne bis in idem
Le forum shopping
L'érosion monétaire et le droit patrimonial de la famille
La contractualisation du droit de la famille
La holding
La pertinence de la distinction entre droit privé et droit public
Faut-il maintenir le droit de l'indivision dans le livre III du civil ?
L'infraction collective
Le nombre de salariés d'une entreprise
Les droits de vote multiples
L'indisponibilité de l'état des personnes
L'hypothèse du non-droit est-elle convaincante ?
Le principe d'autonomie en droit internationale privé de la famille
Existe-il une responsabilité pénale du fait d'autrui ?
Faut-il réformer la fiducie ?
Quel avenir pour la réserve héréditaire ?
Les actions de préférence
La féminicide
Le rôle du juge en droit de la famille

TABLE DES MATIERES

RAPPORT SUR LE CONCOURS 2023-2024.....	p. 1
I) LE DEROULEMENT DU CONCOURS.....	p. 2
A) La mise en place du concours en amont des épreuves.....	p. 2
1°) L'établissement du calendrier.....	p. 3
2°) La désignation du jury.....	p. 3
3°) L'ouverture du concours et l'inscription des candidats.....	p. 5
4°) L'établissement du règlement intérieur.....	p. 6
5°) La séance d'ouverture.....	p. 8
B) Les épreuves elles-mêmes.....	p. 10
1°) L'épreuve d'appréciation des travaux.....	p. 11
a) L'évaluation des travaux.....	p. 11
b) L'audition des candidats.....	p. 12
c) Les résultats.....	p. 12
2°) Leçon de commentaire de texte ou de document.....	p. 14
a) L'épreuve.....	p. 14
b) Les résultats.....	p. 15
3°) La leçon après préparation libre.....	p. 16
4°) La leçon de spécialité.....	p. 17
5°) Les résultats définitifs.....	p. 18
6°) L'affectation des candidats.....	p. 20
II) LES PERSPECTIVES DE REFORME.....	p. 21
A) Le maintien du concours d'agrégation.....	p. 21
B) Les aménagements suggérés.....	p. 22
1°) Les épreuves.....	p. 22
a) L'inutilité d'une épreuve écrite préalable.....	p. 22
b) Le maintien de la leçon en 24 heures.....	p. 23
2°) L'organisation du concours.....	p. 24
a) Les aménagements récents à conserver.....	p. 24
b) Les aménagements envisageables.....	p. 24

ANNEXES.....	p. 26
Annexe 1 : Règlement intérieur du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités en droit privé et sciences criminelles année 2023-2024.....	p. 27
Annexe 2 : Procès-verbal des résultats de l'admission, session 2023-2024.....	p. 32
Annexe 3 : Annales des sujets de la 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} épreuve.....	p. 34
TABLE DES MATIERES.....	p. 38